



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

---

## ARRETE du 5 Juillet 2017

---

**fixant la liste régionale des terrains  
appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État  
cessibles pour y construire des logements**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-7 alinéa II 2,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, notamment son article 3,

VU le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

VU le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et des établissements publics de l'État, cessibles pour y construire des logements,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la liste régionale des terrains appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics cessibles pour y construire des logements,

**Considération** la proposition d'inscrire sur la liste régionale 4 terrains situés respectivement à Carry-le-Rouet, Rognac, Sausset-les-Pins et Velaux,

**Considérant** la consultation de SNCF Immobilier le 19 décembre 2016,

**Considérant** l'avis conforme de SNCF Immobilier du 7 février 2017, favorable à l'inscription des terrains situés à Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Velaux et défavorable pour le terrain situé à Rognac,

**Considérant** la consultation des maires et présidents des EPCI le 8 mars 2017, pour les terrains situés à Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Velaux,

**Considérant** l'avis favorable émis par le maire de Velaux,

**Considérant** l'avis défavorable émis par le maire de Carry-le-Rouet,

**Considérant** l'avis émis par le représentant du président de la métropole Aix-Marseille-Provence, favorable à l'inscription du terrain de Velaux et défavorable à l'inscription des terrains de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins,

**Considérant** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis le 16 février 2017,

**Considérant** par ailleurs la nécessité de retirer de la liste régionale les 6 terrains suivants qui ont été cédés: Istres: chemin du tour de l'étang / Marignane : ancienne gendarmerie - avenue Jean Mermoz / Marseille : boulevard Périer / Martigues : boulevard Mongin / Saint Chamas : chemin de Sarnegue / Draguignan : bâtiment du CNED,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

### **ARRETE** :


**Article 1<sup>er</sup>** : Les 20 terrains figurant en annexe du présent arrêté sont cessibles pour y construire des logements, conformément au 2° du II de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2** : L'arrêté du 30 novembre 2016 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

- 5 JUL. 2017

  
Stéphane BOUILLON

